

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/UKR/127**

7 juin 2005

(05-2323)

---

**Groupe de travail de  
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

## **ACCESSION DE L'UKRAINE**

### Questions complémentaires et réponses

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> juin 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
-	Politique monétaire et fiscale .....	1
-	Régime de change et système de paiements .....	1
-	Régime d'investissement.....	1
-	Biens de l'État et privatisation.....	2
-	Politiques des prix .....	3
-	Politique en matière de concurrence .....	3
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>4</b>
-	Droits de commercer.....	4
<b>A.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS .....</b>	<b>5</b>
-	Droits de douane ordinaires .....	5
-	Autres droits et impositions .....	6
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	6
-	Application des taxes intérieures aux importations.....	7
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation .....	8
-	Évaluation en douane .....	9
-	Règles d'origine .....	9
<b>B.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS .....</b>	<b>11</b>
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	11
-	Restrictions à l'exportation .....	11
<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES .....</b>	<b>12</b>
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	12
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification .....	12
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	14
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	17
-	Entreprises commerciales d'État.....	17
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	18
-	Transit.....	19
-	Politiques agricoles.....	19
c)	Politiques intérieures .....	19
-	Régime des textiles .....	19
<b>V.</b>	<b>RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE.....</b>	<b>20</b>
-	APPLICATION .....	20
<b>VI.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>20</b>



## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Politique monétaire et fiscale

#### Question n° 1

**Paragraphe 11: La réduction de la TVA à 17 pour cent en 2005 et à 15 pour cent en 2006 est-elle toujours prévue?**

#### Réponse

Aucune réduction de la TVA n'est prévue pour le moment.

### - Régime de change et système de paiements

#### Question n° 2

**Paragraphe 14-19: Les pertes de change subies à l'étranger sont-elles déductibles des impôts dans tous les cas, par exemple si elles concernent des comptes fournisseurs?**

#### Réponse

Les pertes de change ne sont pas déductibles des impôts.

#### Question n° 3

**Paragraphe 17: Les importateurs sont obligés de demander une licence individuelle auprès de la Banque nationale pour les paiements anticipés des importations de marchandises (travaux, services) dont l'échéance de livraison dépasse 90 jours. Est-il prévu d'abandonner cette restriction? Si c'est le cas, quand sera-t-elle supprimée? Si ce n'est pas le cas, est-il envisageable de prolonger la période de 90 jours. Quand cela sera-t-il mis en place?**

#### Réponse

L'article 6 de la Loi ukrainienne sur les procédures de règlement en devise étrangère indique la liste des types d'accords, dont la mise en œuvre est susceptible de nécessiter un délai supérieur à 90 jours, et offre la possibilité d'atténuer ou de supprimer la restriction mentionnée ci-dessus au moyen d'une licence individuelle obtenue auprès de la Banque nationale permettant la prolongation de la période de règlement établie par la législation.

### - Régime d'investissement

#### Question n° 4

**Paragraphe 21: Nous croyons comprendre qu'une autre société, LuAZ, a également pu bénéficier d'un programme d'investissement destiné à la construction automobile à la fin de l'année 2004 conformément à la Loi de 1997. Veuillez apporter quelques précisions à ce sujet.**

#### Réponse

Le programme d'investissement accordé à LuAZ a été approuvé en septembre 2003 préalablement à l'adoption de la Loi ukrainienne n° 1624-VI du 18 mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile de l'Ukraine. Par conséquent, ledit programme entre dans le cadre de la Loi de 1997.

**Question n° 5**

**Paragraphe 23: Veuillez ajouter "Le Groupe de travail a pris note de cet engagement" à la fin du paragraphe.**

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à cet ajout.

**Question n° 6**

**Paragraphe 26: Au vu des renseignements fournis, toutes sortes d'activités peuvent être interdites. Nous nous félicitons que l'Ukraine soit prête à fournir des informations au cas par cas. Toutefois, pour plus de clarté, il serait souhaitable de dresser une liste de toutes les activités d'investissement (incompatibles avec les règles de l'OMC) interdites.**

Réponse

En vertu de l'article 4 de la Loi n° 1560-XII du 18 septembre 1991 sur les activités d'investissement, il est interdit d'investir dans les objets, dont la création et l'utilisation sont contraire aux règles en matière d'environnement, de santé et d'hygiène, de rayonnements et d'architecture, entre autres, établies par la législation de l'Ukraine ou qui portent atteinte aux intérêts et aux droits des citoyens, des entreprises ou de l'État, lesquels sont protégés par la Loi. Il n'existe pas de liste spécifique de ces objets.

**Question n° 7**

**De plus, l'acquisition de terres par des étrangers et des organisations étrangères est limitée et uniquement possible en passant par certains intermédiaires. L'Ukraine pourrait-elle confirmer cette information?**

Réponse

En vertu du Code foncier n° 2768-III du 25 octobre 2001, les citoyens étrangers et les personnes morales étrangères sont autorisés à détenir des droits de propriété sur des terres non agricoles à condition qu'ils soient propriétaires des biens immobiliers qui s'y trouvent. Les investisseurs étrangers peuvent obtenir le droit de propriété sur une terre non agricole sur la base d'un contrat d'acquisition ou d'autres contrats civils s'ils achètent ou ont l'intention d'acheter les biens immobiliers pour exercer une activité économique.

- **Biens de l'État et privatisation**

**Question n° 8**

**Paragraphe 27: Nous croyons comprendre que le Fonds des biens de l'État élabore actuellement un nouveau programme. Quand ledit programme sera-t-il adopté?**

Réponse

Le projet du programme de privatisation des biens de l'État pour 2004-2006 a été soumis à l'examen du Parlement.

**Question n° 9**

**Paragraphe 32:** Veuillez ajouter les informations demandées sur l'importance des entreprises d'État dans le commerce extérieur de l'Ukraine, si elles sont disponibles.

**Réponse**

D'après les données du Comité d'État des statistiques de l'Ukraine, 792 des entreprises appartenant à l'État et entreprises sous régime de propriété collective ont été impliquées dans une activité d'exportation en 2004. Le volume des exportations a atteint 2 759,6 millions de dollars EU (soit 8,4 pour cent du volume total des exportations). Cinq cent quatre vingt quatorze entreprises ont été impliquées dans une activité d'importation, le volume des importations atteignant 9 714 millions de dollars EU (soit 33,5 pour cent de l'ensemble des importations).

**Question n° 10**

**Paragraphe 34:** La liste des entreprises d'État ne faisant pas l'objet d'une privatisation est-elle exhaustive?

**Réponse**

La liste des entreprises d'État ne faisant pas l'objet d'une privatisation dont il est question au paragraphe 34 est exhaustive.

**Question n° 11**

**Dans la question n° 13 du document WT/ACC/UKR/125, nous comprenons qu'un projet de loi vient d'être présenté au Parlement et qu'il exclut 274 objets de la liste des actifs ne faisant pas l'objet d'une privatisation. Où en est l'élaboration de ce projet de loi?**

**Réponse**

Le projet de loi est en cours d'examen au Parlement.

- **Politiques des prix**

**Question n° 12**

**Paragraphe 42:** Nous aimerions souligner l'importance qu'il y a à garantir qu'aucune nouvelle mesure de contrôle des prix ne sera mise en place.

**Réponse**

En ce qui concerne le contrôle des prix, l'Ukraine se conforme aux règles de l'OMC.

- **Politique en matière de concurrence**

**Question n° 13**

**Paragraphe 48:** La liste des monopoles naturels est-elle exhaustive?

**Réponse**

La liste des monopoles naturels dont il est question au paragraphe 48 est exhaustive.

#### IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

##### - Droits de commercer

##### Question n° 14

**Paragraphe 62ff:** Les licences d'activité représentent-elles les seules restrictions aux droits de commercer? Qui peut obtenir ces licences d'activité? Les étrangers font-ils l'objet de restrictions en la matière? L'Ukraine peut-elle préciser si les droits à payer pour l'obtention de ces licences sont proportionnés au service rendu?

##### Réponse

Le paragraphe 62 ne traite pas des licences exigées pour certains types d'activité. Il porte sur l'enregistrement des personnes physiques et morales qui souhaitent exercer une activité entrepreneuriale ne faisant pas l'objet d'une licence. Toute personne peut s'enregistrer pour exercer une activité entrepreneuriale, y compris les étrangers.

##### Question n° 15

**Paragraphe 63:** Nous regrettons que l'Ukraine n'envisage pas de réduire peu à peu le nombre d'activités soumises à licence concernant les produits et services.

##### Réponse

Le nombre d'activités soumises à licence a été considérablement réduit en Ukraine ces dernières années. Les produits et services actuellement soumis à licence en Ukraine sont similaires à ceux faisant l'objet des mêmes réglementations dans d'autres pays Membres de l'OMC et le sont pour atteindre des objectifs légitimes.

##### Question n° 16

**Paragraphe 65:** Nous nous félicitons des précisions apportées concernant l'interdiction aux entreprises étrangères d'importer ou d'exporter du cognac. Pour plus de clarté, nous suggérons d'ajouter le mot "eaux-de-vie" dans la phrase suivante du paragraphe 65: "Les licences (pour la production et le commerce de produits alcooliques et de produits du tabac), pouvaient généralement être obtenues par tous les agents économiques sauf celles concernant l'importation et l'exportation d'alcool éthylique, d'eaux-de-vie de cognac et d'alcools de fruit, qui n'étaient délivrées qu'à des entreprises publiques ou à des "entreprises spécialisées" (résidentes) expressément agréées par le Conseil des ministres." La même modification doit être apportée au tableau 6 a).

##### Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à l'ajout du mot "eaux-de-vie" dans le paragraphe 65 et dans le tableau 6 b).

##### Question n° 17

**Veillez expliquer plus en détail pourquoi les entreprises étrangères ne peuvent pas être considérées comme des "entreprises spécialisées" même si elles répondent aux critères énoncés dans la phrase suivante ("possédant les installations, le matériel et les compétences nécessaires pour faire de l'eau-de-vie de cognac").**



Réponse

Étant donné que les produits ci-dessus peuvent avoir un impact négatif significatif sur la santé, l'Ukraine envisage de contrôler la production et la distribution des eaux-de-vie, ce qui permettrait de mener une action efficace contre l'utilisation de produits frelatés et de basse qualité dans la production. Les contrôles en question seraient menés grâce à la délivrance d'une licence aux entreprises spécialisées (résidentes), dont la liste a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

**Question n° 18**

**Quelles sont les prescriptions en matière de licences pour les importateurs étrangers d'un alcool particulier (autre que l'alcool éthylique, les eaux-de-vie de Cognac et les alcools de fruit mentionnés ci-dessus) et le tabac? Les producteurs/distributeurs d'alcool et de tabac devront-ils simplement détenir des licences d'activité ou également des licences d'importation (comme cela est le cas pour l'alcool éthylique, les eaux-de-vie de Cognac et les alcools de fruit)?**

Réponse

À titre d'information, la liste des prescriptions pour obtenir une licence d'importation pour les boissons alcoolisées et les produits du tabac est stipulée dans le paragraphe 42 du document WT/ACC/UKR/118 et dans le tableau 6 d) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

L'Ukraine confirme par la présente que seule une licence permettant d'exercer les types d'activité concernés est requise pour les importateurs, les producteurs et/ou distributeurs de produits alcoolisés (à l'exception de l'éthyle, du cognac et des alcools de fruits) et de produits du tabac. D'autres licences ou des licences supplémentaires, y compris les licences d'importation, ne sont pas obligatoires.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS****- Droits de douane ordinaires****Question n° 19**

**Paragraphe 76: Les modifications du 15 mars apportées au tarif douanier ont impliqué l'abaissement des taux de droits pour un grand nombre de produits de consommation. Il peut par conséquent être nécessaire de mettre à jour le tableau 8.**

Réponse

Le Tarif douanier actuel comprenait environ 11 000 positions tarifaires. La plupart des droits étaient perçus à des taux *ad valorem*, mais 1 765 lignes tarifaires faisaient l'objet de taux de droits spécifiques. Le tableau 8 indique les droits appliqués actuellement.

Le tableau 8 mis à jour est présenté ci-après:

Tableau 8: Droits d'importation (taux privilégiés) perçus sur les marchandises et autres articles importés sur le territoire ukrainien

Droits appliqués en Ukraine									
Taux des droits d'importation (%)	0	0-5	5-10	10-15	15-20	20-25	Supérieur à 25	Taux spécifique	Total
Nombre de lignes tarifaires	1 836	3 873	1 804	681	374	435	296	1 716	11 015
Pourcentage du nombre de lignes tarifaires (%)	16,67	35,16	16,38	6,18	3,40	3,95	2,69	15,58	100
Le taux des droits d'importation maximal est:									
pour les articles des groupes 01 à 24			50 pour cent (dont 11,23 pour cent avec un taux supérieur à 25 pour cent)						
pour les articles des groupes 25 à 97			50 pour cent (dont 0,59 pour cent avec un taux supérieur à 25 pour cent)						
Moyenne arithmétique des taux de droits appliqués (%)					10,26				
Moyenne pondérée des taux de droits appliqués (%)					5,29				

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 20**

**Paragraphe 79:** Le droit supplémentaire de 0,01 € par kg, perçu de manière discriminatoire sur les produits pétroliers importés, et dont la suppression était prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vient d'être prolongé jusqu'en 2006. Nous estimons que ce droit constitue une violation de l'article VIII du GATT de 1994. Nous demandons expressément à l'Ukraine de supprimer immédiatement ce droit comme cela était prévu.

Réponse

La Résolution du Conseil des ministres n° 355 datée du 18 mai 2005 a supprimé le droit supplémentaire de 0,01 € par kg imposé aux produits pétroliers.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 21**

**Paragraphe 95 ff:** Nous remercions l'Ukraine pour les informations fournies sur la façon dont les droits de douane sont fixés pour le transport ferroviaire de marchandises. Nous comprenons à présent que différents droits sont appliqués selon qu'il s'agit de marchandises importées ou exportées, ou de marchandises transportées à l'intérieur de l'Ukraine. En outre, des taux préférentiels ont été arrêtés avec certains partenaires commerciaux. Toutefois, dans le même temps, nous nous félicitons d'avoir reçu les dernières informations suggérant que le processus d'harmonisation des tarifs avait été lancé. Pourriez-vous tenir le Groupe de travail informé de ces récentes modifications législatives? D'une manière générale, nous demandons à l'Ukraine de mettre un terme à toute discrimination d'ici son accession. Veuillez également préciser la situation concernant le transit dans ce domaine.

### Réponse

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, le Conseil des ministres d'Ukraine a adopté l'Ordonnance n° 91-r sur l'indexation des tarifs du transport des marchandises par voie ferroviaire et services connexes, qui prévoit l'égalisation des tarifs pour le transport ferroviaire intérieur, et les exportations/importations, exception faite des matières premières à base de minerai de fer, de la fonte, du métal ferreux laminé, des engrais minéraux et des produits pétroliers. Les tarifs pour ces produits seront unifiés avant la fin du troisième trimestre 2005.

L'Ukraine harmonisera les droits différenciés sur le transport ferroviaire des marchandises d'ici la date d'accession.

#### - **Application des taxes intérieures aux importations**

- Droits d'accise

### Question n° 22

**Paragraphe 104:** Nous remarquons que le contenu des paragraphes 104 et 113 est identique. Nous suggérons de conserver le paragraphe 113. Nous prendrons position le moment venu sur les demandes de l'Ukraine relatives aux périodes de transition pour la discrimination en matière de droits d'accise et de TVA dans le secteur automobile jusqu'en 2007 et 2008 respectivement.

Toutefois, les derniers renseignements suggèrent que, dans le contexte des modifications de la Loi sur le budget 2005, les privilèges en matière de droits d'accise et de TVA ont été supprimés. Veuillez préciser si les périodes de transition demandées ne sont par conséquent plus nécessaires.

### Réponse

Les privilèges en matière de droits d'accise et de TVA ont été supprimés par la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi. Par conséquent, les périodes de transition demandées ne sont plus nécessaires pour les privilèges en matière de droits d'accise et de TVA.

- TVA

### Question n° 23

**Paragraphe 105:** Veuillez voir le commentaire du paragraphe 11. La taxe à la valeur ajoutée reversée pour un contrat de crédit-bail en vigueur est-elle déductible des impôts?

### Réponse

La taxe à la valeur ajoutée d'un contrat de crédit-bail en vigueur est déductible des impôts, à l'exception des crédits-bails financiers.

### Question n° 24

**Veuillez préciser la situation concernant les produits énergétiques nationaux. Sont-ils également exonérés de TVA?**

Réponse

Les produits énergétiques nationaux ne sont pas exonérés de TVA.

**Question n° 25**

**Paragraphe 106: Veuillez ajouter "Le Groupe de travail prend note de cet engagement" à la fin du paragraphe.**

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à cet ajout à la fin du paragraphe 106.

**Question n° 26**

**Paragraphe 108: Comme mentionné au paragraphe 183, la Loi n° 1766 du 15 juin 2004 a porté modification de la Loi n° 168 sur la TVA en étendant les privilèges relatifs à la TVA pour les importations et exportations accordés aux entreprises de construction navale pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les privilèges relatifs à la TVA pour les importations de composants accordés aux entreprises du secteur aéronautique ont été renouvelés en 2005 (reportés par la Loi sur le budget de 2004) et seront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à la version actuelle de la Loi sur la TVA. Le rapport doit mentionner cet élément.**

**Toutefois, les derniers renseignements suggèrent que, dans le contexte des modifications de la Loi sur le budget 2005, ces privilèges soient supprimés. Veuillez donner des renseignements à jour à ce sujet.**

Réponse

L'Ukraine confirme que les privilèges en matière de TVA accordés aux entreprises de construction navale et aéronautique ont été supprimés par la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation**

**Question n° 27**

**Paragraphe 118: Nous nous félicitons des informations selon lesquelles l'Ukraine va supprimer les restrictions à l'importation afférentes à l'âge des véhicules importés dès son accession. Veuillez confirmer qu'elles portent sur toutes les restrictions existantes, à savoir les restrictions afférentes au bus, camions et voitures.**

Réponse

Le projet de loi, préparé par l'Ukraine, prévoit de mettre fin à l'interdiction d'importer des autobus et des camions d'occasion vieux de plus de cinq ans et à la restriction afférente à leur âge.

- **Évaluation en douane**

**Question n° 28**

**Paragraphe 134: Quel est le calendrier prévu du projet de loi portant modification du Code des douanes pour garantir l'intégration des notes interprétatives? Quand le Code des douanes sera-t-il modifié de façon à stipuler la publication obligatoire des décisions administratives et judiciaires sur l'évaluation?**

**Réponse**

Les notes interprétatives seront adoptées dans une ordonnance des douanes. Le premier projet d'ordonnance des douanes sur les notes interprétatives a été préparé. Sa finalisation est prévue avant la fin du moins de juin 2005, et son adoption aura lieu au cours du deuxième semestre de la même année.

Le projet d'amendements du Code des douanes comprendra une disposition stipulant une publication obligatoire des décisions administratives et judiciaires sur l'évaluation. Le premier projet d'amendements du Code des douanes a été préparé et sa finalisation est prévue avant la fin du mois de juin 2005. Son adoption aura lieu au cours du second semestre 2005.

**Question n° 29**

**Veillez inclure, lorsque vous la connaîtrez, la date de mise à disposition sur Internet des décisions judiciaires, notamment dans le domaine de l'évaluation en douane.**

**Réponse**

Les décisions judiciaires, notamment dans le domaine de l'évaluation en douane, seront disponibles sur Internet à compter de la date d'accession.

- **Règles d'origine**

**Question n° 30**

**Question n° 79 du document WT/ACC/UKR/125: La réponse explique que le "critère de la transformation suffisante" est déterminé, d'une manière générale, par le changement de position tarifaire ou par une règle du pourcentage *ad valorem*. Pour les produits ou pays "spécifiques", et conformément à la réponse apportée, le critère de la transformation suffisante semble être déterminé grâce au changement de position tarifaire, bien que la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 2030 semble établir des processus technologiques permettant de le déterminer pour les marchandises "particulières". Cela signifie-t-il que:**

- **le critère de la transformation suffisante peut être déterminé grâce au changement de position tarifaire et à la méthode de la valeur ajoutée, au choix? Comment l'application de l'une ou l'autre méthode est-elle décidée?**
- **pour des produits ou pays "spécifiques", s'il est difficile de déterminer le pays d'origine, la seule méthode appliquée est le changement de position tarifaire?**
- **pour des marchandises "particulières" (lesquelles?), la transformation suffisante sera déterminée grâce à la méthode des processus techniques?**

### Réponse

Le Conseil des ministres de l'Ukraine a autorité pour déterminer le critère de la transformation suffisante pour des pays et marchandises spécifiques, sur la base des dispositions énoncées dans l'article 279 du Code des douanes.

En vertu de cet article, le critère de la transformation suffisante est déterminé sur la base du code de classification des marchandises au niveau de l'une quelconque des positions à quatre chiffres, de la règle de partage *ad valorem* ou de la liste des opérations de production ou technologiques.

Si le Conseil des ministres n'établit pas les règles en question pour certaines marchandises, la règle en vertu de laquelle un produit est censé avoir subi une transformation suffisante est appliquée si, suite à sa transformation, le code de classification du SH de la description et du codage des marchandises au niveau de l'une quelconque des positions à quatre chiffres est changé. En conséquence, ladite règle est considérée comme une règle d'origine générale.

Conformément à la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 2030 du 27 décembre 2002, le Conseil des ministres a déterminé des opérations de production et des opérations technologiques spécifiques pour identifier le critère de la transformation des marchandises. La liste comprend des produits associés aux codes tarifaires ci-dessous: Groupe 25, Groupe 27, Codes 2818, 3301, 3403, 4001, 4017, 7103, 7111 et 8702-8704.

### **Question n° 31**

**Question n° 81 du document WT/ACC/UKR/125: La réponse fournit une liste des produits faisant l'objet de certificats d'origine, mais la situation des marchandises bénéficiant du traitement NPF n'est pas claire. Le certificat d'origine est-il obligatoire pour que les marchandises puissent bénéficier du traitement NPF? (Un certificat d'origine sera-t-il systématiquement demandé pour les produits de la Communauté européenne?)**

### Réponse

Comme l'indique la réponse, en vertu de l'article 282 du Code des douanes, un certificat d'origine doit obligatoirement être présenté dans les cas suivants uniquement:

- pour les marchandises originaires de pays auxquels l'Ukraine applique un traitement préférentiel conformément à son Tarif douanier;
- pour les marchandises dont l'importation en provenance des pays respectifs est encadrée par des limites quantitatives (contingents) ou par d'autres mesures de réglementation des activités économiques extérieures;
- si cela est prévu dans les accords internationaux conclus par l'Ukraine conformément à la procédure établie par la loi, ainsi que dans la législation ukrainienne sur la protection de l'environnement et de la santé; et
- dans les cas où les documents présentés aux fins de dédouanement ne contiennent pas de renseignements sur l'origine des marchandises, ou si une autorité douanière est suffisamment fondée à croire que les renseignements fournis sur l'origine des marchandises sont incorrects.

La présentation d'un certificat d'origine n'est donc pas obligatoire pour bénéficier du traitement NPF. Comme le souligne également la réponse, le déclarant présentant les marchandises

aux fins de dédouanement sera tenu de déclarer l'origine des marchandises. Il peut s'agir d'une déclaration autocertifiée écrite accompagnant la facture ou tout autre document du producteur ou de l'exportateur.

### **Question n° 32**

**Quels sont les critères utilisés par les Règles d'origine appliquées dans les zones franches? Ces critères sont-ils différents de ceux utilisés par les Règles d'origine générales?**

#### **Réponse**

La Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi supprime certains articles des lois sur l'établissement et le fonctionnement des zones économiques spéciales, qui déterminaient en particulier les règles relatives à l'origine des marchandises produites sur ces territoires. Par conséquent, dès l'adoption de ladite loi, les Règles d'origine unifiées pour tout le territoire s'appliquent.

### **B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

### **Question n° 33**

**Paragraphe 157 ff: Droits d'exportation: il semble ressortir des renseignements fournis que l'Ukraine ne compte diminuer que d'une manière très limitée les droits d'exportation même si elle reconnaît au paragraphe 159 qu'une diminution est nécessaire. Nous invitons fortement l'Ukraine à envisager une baisse plus forte puis une élimination de tous les droits d'exportation.**

#### **Réponse**

Des projets de loi sur la diminution des droits d'exportation ont été soumis à la Verkhovna Rada d'Ukraine.

- **Restrictions à l'exportation**

### **Question n° 34**

**Paragraphe 172: Nous nous félicitons de l'engagement du gouvernement de lever l'interdiction sur les exportations de déchets non ferreux dès la date d'accession. Si cette interdiction est remplacée par un droit à l'exportation, son niveau ne doit pas être prohibitif, et il doit faire partie d'un programme d'élimination de tous les droits à l'exportation.**

#### **Réponse**

L'Ukraine prend note de cette remarque. Le projet de loi sur les droits à l'exportation appliqués aux déchets de métaux non ferreux et d'alliages en acier relatif à l'élimination de l'interdiction d'exporter des déchets de métaux non ferreux a été soumis à la Verkhovna Rada d'Ukraine.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

**Question n° 35**

**Paragraphe 183: Veuillez fournir des informations à jour relatives au soutien apporté à l'industrie de la construction navale, suivant les derniers développements législatifs.**

**Réponse**

Toutes les exonérations de TVA, de droits de douane et d'impôts sur les bénéfices accordées aux entreprises de construction navale ont été supprimées par la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi.

**Question n° 36**

**Paragraphe 186: Veuillez faire état des nouveaux développements concernant la possible révision de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 visant à suspendre les privilèges en matière de TVA pour les entreprises de construction d'automobiles, de navires et d'aéronefs.**

**Réponse**

Toutes les exonérations de TVA accordées aux entreprises de construction d'automobiles, de navires et d'aéronefs ont été supprimées par la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi.

**Question n° 37**

**Paragraphe 194: voir le commentaire sur le paragraphe 21.**

**Paragraphe 196: Nous prenons note de l'intention de l'Ukraine de demander une période de transition jusqu'en 2008 concernant les mesures discriminatoires qu'elle applique dans le secteur automobile en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous prendrons position le moment venu mais, à priori, il nous paraît plutôt difficile d'accorder cette période.**

**Toutefois, dans le même temps, il semble que les dernières modifications de la Loi sur le budget 2005 aient permis d'éliminer ces privilèges et que, par conséquent, une période de transition ne semble plus nécessaire. Veuillez apporter des précisions.**

**Réponse**

Veuillez voir le paragraphe 186. Une période de transition ne paraît pas indispensable.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

**Question n° 38**

**Paragraphe 200: Pourriez-vous fournir une liste à jour des produits faisant actuellement l'objet d'une certification obligatoire? Quel est le calendrier adopté pour réduire à**



**compter de ce jour la liste des produits présentant un risque faible et assujettis à une certification (les renseignements fournis couvrent la période jusqu'à la fin 2004)?**

Réponse

La liste à jour des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire est approuvée par l'Ordonnance n° 28 du 1<sup>er</sup> février 2005 du Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs et, en conséquence, 25 catégories/sous-catégories de produits présentant un risque faible ont été retirées de la liste. Veuillez consulter la liste jointe ci-dessous.

**Question n° 39**

**Paragraphe 204: Combien de temps prend au maximum le processus de certification? Étant donné qu'il n'existe aucune liste de droits à verser, est-il possible d'obtenir des renseignements quant au coût de la certification?**

Réponse

La durée du processus de certification dépend du type des produits, des essais et des régimes de certification. Ce processus peut durer de trois jours à un mois.

Le coût des activités de certification est calculé selon les Règles de détermination du coût des activités de certification des produits et services, approuvées en vertu de l'Ordonnance n° 100 datée du 10 mars 1999 du Comité d'État pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs. Conformément à cette ordonnance, les droits à verser pour obtenir un certificat de conformité sont identiques, qu'il s'agisse de produits nationaux ou importés, et sont calculés grâce à la formule ci-dessous:  $0,1 \times \Delta_{\min} \times N$ , où  $\Delta_{\min}$  représente le revenu minimum non imposable des citoyens, et N le nombre d'exemplaires du certificat de conformité. Le coût des formulaires vierges est payé en sus.

Certification supplémentaire – Droits connexes pour les marchandises importées

Description de l'activité	Unité de mesure	Règle de paiement
Préparation des références (conclusions) pour les autorités de contrôle douanier	Heure	4 $\Delta_{\min}$
Traduction et confirmation de l'authenticité de la traduction et des documents	Feuille imprimée	8 $\Delta_{\min}$

**Question n° 40**

**Paragraphe 207: Veuillez présenter les dernières informations relatives aux récents développements. Quand le point d'information sur les OTC sera-t-il opérationnel?**

Réponse

Pour garantir la totale conformité avec les prescriptions en matière de notification de l'Accord OTC et les dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, un projet de résolution sur la mise en place d'un point d'information et de notification sur les OTC a été approuvé par le Conseil des ministres. Le point d'information et de notification sur les OTC sera opérationnel à partir de la date d'accession.

**Question n° 41**

**Paragraphe 208:** Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre le texte du projet de loi sur les normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité dès que possible.

Réponse

Le projet de loi finalisé sur les normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité a été soumis au Parlement.

**Question n° 42**

**Paragraphe 210:** D'une manière générale, nous aimerions que l'Ukraine n'applique plus, dès son accession, les dispositions nationales allant à l'encontre de l'Accord OTC. Nous notons l'intention de l'Ukraine de réviser les réglementations techniques existantes sur une période non définie. Veuillez présenter dans les plus brefs délais un plan d'action permettant d'aboutir à une totale conformité. S'il nous apparaît plutôt difficile *a priori* d'accorder une période de transition, nous nous prononcerons sur la demande de l'Ukraine lorsque nous aurons reçu et examiné tous les documents nécessaires.

Réponse

Dès son accession, l'Ukraine n'appliquera plus aucune disposition nationale allant à l'encontre des prescriptions obligatoires de l'Accord OTC. Le Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs a préparé un plan d'action permettant d'obtenir une harmonisation intégrale des normes et réglementations techniques au cours de la période 2005-2011 (document WT/ACC/UKR/129).

**Question n° 43**

**Dans le même temps, nous aimerions examiner les textes de toutes les réglementations techniques qui ont déjà été adaptés.**

Réponse

Les textes des réglementations techniques qui ont été adaptés reposent sur les directives de la CEE/CE comme précisé dans le plan d'action joint.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 44**

**Paragraphe 214:** Le coût des inspections à la frontière est susceptible d'augmenter à l'avenir. Comment s'assurer que seules les inspections nécessaires sont réalisées et que leur coût ne va pas augmenter de manière excessive?

Réponse

La législation en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur impose l'inspection, l'échantillonnage et l'essai des arrivages de produits alimentaires, d'animaux vivants, de produits d'origine animale, de végétaux, de produits d'origine végétale ou d'autres articles susceptibles de porter ou de transmettre des maladies animales ou des organismes porteurs de maladie (parasites).

Chacune des nouvelles lois en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit d'appliquer deux niveaux de contrôle à la frontière (standard et étendu) aux arrivages SPS importés en Ukraine. Cette disposition devrait permettre de réduire de manière significative le nombre d'inspections comprenant l'échantillonnage et l'essai des marchandises d'un arrivage. Le contrôle à la frontière standard consiste à procéder à la vérification de la documentation accompagnant les arrivages et à une inspection visuelle des marchandises. Si toute la documentation est en ordre et que l'examen visuel n'a pas permis d'établir un risque sanitaire des marchandises, l'arrivage est autorisé à entrer sans échantillonnage ni essai lorsque le risque qu'il présente est faible. L'évaluation du risque associé à un arrivage particulier repose sur des prescriptions précédant l'exportation et/ou des conditions à l'entrée pour les arrivages d'animaux et de végétaux et de leurs produits dérivés, et sur la considération selon laquelle les précédents arrivages de marchandises similaires en provenance du pays d'origine et/ou d'une installation d'origine particuliers n'étaient déjà pas conformes aux mesures sanitaires, zoosanitaires ou phytosanitaires en vigueur.

Eu égard aux coûts de l'inspection et en vertu de chacune des nouvelles lois relatives à la sécurité alimentaires, à la santé des végétaux et des animaux, ce qui suit s'applique:

"Toutes les redevances applicables pour toute procédure administrative, toute procédure d'analyse de laboratoire, d'expertise, de contrôle ou autre requise en vertu de la présente loi ne doivent pas dépasser le coût réel du service rendu."

#### **Question n° 45**

**Paragraphe 216: Quel est le calendrier pour l'adoption des différents projets de loi liés aux questions relatives aux mesures SPS?**

#### **Réponse**

Les projets de loi ont été soumis au Parlement et doivent être adoptés avant la fin de l'année 2005.

#### **Question n° 46**

**Paragraphe 220: Nous nous félicitons que l'Ukraine se soit engagée à mettre en place un point d'information et de notification sur les mesures SPS avant la date de son accession à l'OMC. Nous aimerions obtenir plus de détails sur les préparations et le délai estimé.**

#### **Réponse**

Un projet de résolution relatif à la mise en place d'un point d'information et de notification sur les mesures SPS a été approuvé par le Conseil des ministres. Le point d'information et de notification sur les SPS sera opérationnel à partir de la date d'accession.

#### **Question n° 47**

**Paragraphe 221: D'une manière générale, nous aimerions que l'Ukraine n'applique plus, dès son accession, les dispositions nationales allant à l'encontre de l'Accord SPS. L'Ukraine déclare qu'elle aura besoin d'une période de transition pour se mettre en pleine conformité avec l'Accord SPS. Veuillez présenter dans les plus brefs délais un plan d'action à cette fin. S'il nous apparaît plutôt difficile *a priori* d'accorder une période de transition, nous nous prononcerons sur la demande de l'Ukraine lorsque nous aurons reçu et examiné tous les documents nécessaires.**

Réponse

L'Ukraine mettra en œuvre l'intégralité de l'Accord SPS dès son accession, à condition d'obtenir une assistance technique adaptée de la part des Membres de l'OMC en matière de modernisation des laboratoires d'essai, d'inspection à la frontière, de méthodes de contrôle et de procédures d'échantillonnage ainsi qu'une formation de personnel adapté. Le programme d'harmonisation des mesures SPS est disponible dans le document WT/ACC/UKR/128.

**Question n° 48**

**Document WT/ACC/UKR/124 – Engagement 6 du tableau Législation sur la santé animale: Le document indique que toutes les mesures zoosanitaires doivent reposer sur des normes, directives ou recommandations internationales des organisations internationales pertinentes. Qu'en est-il si aucune norme internationale n'est disponible?**

Réponse

S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, les mesures zoosanitaires seront préparées à la suite d'une analyse des risques réalisée conformément à la méthodologie développée par les organisations internationales pertinentes (l'Organisation mondiale de la santé animale en l'occurrence). Si les preuves scientifiques nécessaires pour l'analyse des risques sont insuffisantes, les mesures zoosanitaires seront préparées sur la base des informations disponibles obtenues auprès des organisations internationales pertinentes (OIE) ou des mesures zoosanitaires utilisées par les Membres de l'OMC.

**Question n° 49**

**Document WT/ACC/UKR/124 – Engagement 7 du tableau Législation sur la santé animale: Il est précisé que les mesures pertinentes d'un autre pays seront considérées équivalentes à celles de l'Ukraine et acceptées en conséquence, si l'autre pays démontre de manière objective que ses mesures permettent d'atteindre le même niveau ou un niveau supérieur de protection de la santé et de la vie des animaux tel que requis par l'Ukraine. Que signifie le terme "de manière objective"? Qu'est-il demandé actuellement?**

Réponse

La nouvelle législation sur la santé animale exige que toutes les mesures zoosanitaires reposent sur des normes, directives et recommandations internationales dictées par les organisations internationales pertinentes. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres publié tous les ans par l'OIE contient des directives permettant d'apprécier l'équivalence des mesures zoosanitaires, qui constituera la base de la mise en place de critères et de procédures de considération et d'acceptation ou de rejet de l'équivalence.

**Question n° 50**

**Document WT/ACC/UKR/124 – Engagement 11 du tableau Législation sur la santé animale: il est mentionné que toutes les redevances applicables pour toute procédure administrative, toute procédure d'analyse de laboratoire, d'expertise, de contrôle ou autre requise seront équivalentes au coût effectif du service rendu, majoré d'un taux de rendement raisonnable. Qu'entendez-vous par "raisonnable"?**

Réponse

Veillez noter que le "taux de rendement raisonnable" doit être supprimé de tous les projets de loi relatifs aux mesures SPS.

**Question n° 51**

**Document WT/ACC/UKR/124 – Législation phytosanitaire et Législation relative à l'innocuité des produits alimentaires: cette législation fait l'objet des mêmes commentaires que les engagements 7 et 11 relatifs à la législation sur la santé animale (ci-dessus).**

Réponse

La nouvelle législation phytosanitaire exige que toutes les mesures phytosanitaires reposent sur des normes, directives et recommandations internationales dictées par les organisations internationales pertinentes. Dans le cas des végétaux, les organisations internationales pertinentes sont la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et les organisations régionales travaillant dans le cadre de la CIPV. La CIPV a préparé un projet de Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) contenant des directives sur le concept d'équivalence des mesures phytosanitaires et de son application dans le commerce international. Dès la finalisation de ce projet, les critères et procédures de considération et d'acceptation ou de rejet de l'équivalence des mesures phytosanitaires de pays étrangers reposeront sur ces directives.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 52**

**Paragraphe 226: Nous nous prononcerons au moment opportun sur la période de transition demandée par l'Ukraine pour les MIC. Cependant, il semble difficile d'accorder une telle période.**

**Toutefois, dans le même temps, il semble que les dernières modifications de la Loi sur le budget 2005 aient permis d'éliminer ces privilèges et que, par conséquent, une période de transition ne semble plus nécessaire. Veuillez apporter des précisions. L'Ukraine peut-elle confirmer que, dès son accession, aucun agent ne bénéficiera de privilèges appliqués en vertu des précédentes conditions?**

Réponse

Étant donné que la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes de loi a supprimé les privilèges mentionnés ci-dessus, il n'est plus nécessaire de prévoir une période de transition.

- **Entreprises commerciales d'État**

**Question n° 53**

**Paragraphe 228: Comment seront traitées les entreprises commerciales à l'avenir?**

Réponse

Pour que les membres du Groupe de travail comprennent bien l'utilisation des termes "entreprises d'État" et "entreprises commerciales d'État", les informations du projet de rapport seront mises à jour.

Concernant les entreprises commerciales d'État, l'Ukraine se conformera au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question n° 54**

**Paragraphe 241: Quand la législation prévoyant de supprimer les contradictions existant avec les prescriptions de l'OMC sera t-elle adoptée? De récentes informations suggèrent que les modifications de la Loi sur le budget de l'État 2005 ont supprimé les privilèges octroyés aux ZEF? Nous aimerions dans les plus brefs délais obtenir des précisions et la législation pertinente.**

Réponse

La Loi ukrainienne n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains textes législatifs annule les privilèges accordés aux entités commerciales enregistrées dans les zones économiques spéciales, les territoires de développement prioritaire et les parcs technologiques sans modifier les principes du mécanisme d'imposition effectif ni augmenter les charges fiscales imposées aux fabricants des marchandises. En particulier, la loi annule l'exonération de taxe foncière, d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de droit d'importation et de TVA sur les importations.

**Question n° 55**

**L'article 9 de la Loi sur le budget de l'État 2005 impose un moratoire sur la création de ZEF et l'introduction de régimes d'investissement spéciaux dans les nouveaux territoires et sur la création de parcs technologiques. La même disposition impose un moratoire sur l'acceptation de nouveaux projets d'investissement dans les ZEF et sur les territoires faisant l'objet de régimes d'investissement spéciaux. Le rapport doit être modifié en conséquence.**

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à mentionner lesdites informations dans le rapport.

**Question n° 56**

**Paragraphe 243: Veuillez ajouter "dès l'accession" après "conformément aux dispositions de l'OMC".**

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à mentionner lesdites informations dans le rapport.

- **Transit**

**Question n° 57**

**Paragraphe 256:** Quand le texte de la Résolution n° 938 du 12 août 1996 du Conseil des ministres (avec les modifications et amendements) sera-t-il transmis au Groupe de travail?

Réponse

Une version en anglais de la Résolution du Conseil des ministres n° 938 datée du 12 août 1996 sera transmise au Secrétariat de l'OMC.

**Question n° 58**

**Paragraphe 258:** Prière de reformuler la phrase "Le représentant a indiqué ... d'imposer une "voie commode"". Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'un gouvernement sait, dans tous les cas, ce qu'est la voie la plus commode pour un agent économique. En réalité, l'agent économique est mieux placé pour décider ce qui est le plus commode.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition, mais souhaiterait souligner que ce paragraphe concerne les groupes de marchandises assujettis aux droits d'accise et pour lesquels doivent être créés des points de contrôle spécialement équipés pour éviter les fraudes fiscales, et porte en particulier sur la livraison desdites marchandises aux douanes de destination qui, en retour, luttent contre la contrebande.

- **Politiques agricoles**

c) **Politiques intérieures**

**Question n° 59**

**Paragraphe 265:** Il n'est pas fait référence au fait que l'achat et la vente de terres agricoles, dont la Loi de 2001 prévoit qu'elle entre en vigueur en 2005, a fait l'objet d'un moratoire jusqu'en 2007. Est-il prévu de changer cette situation?

Réponse

Il n'est pas prévu de changer cette situation.

- **Régime des textiles**

**Question n° 60**

**Paragraphe 279:** Il convient de mettre à jour le tableau 18 b) de sorte qu'il tienne compte des récents développements (fin de l'obligation d'obtenir une licence d'exportation pour certaines catégories).

Réponse

En vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 1774 du 31 décembre 2004 sur les modifications de la Résolution du Conseil des ministres n° 1722 du 23 décembre 2004 (sur l'approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont assujetties à une

licence et qui relèvent du régime de contingents en 2005), les licences d'exportation ne sont plus délivrées pour les produits des catégories 2, 2(a), 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 26/27, 29, 83 et 117 exportés vers l'Union européenne. Par conséquent, le tableau 18b n'est plus valide et doit être supprimé du rapport.

## **V. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE**

### **- APPLICATION**

#### **Question n° 61**

**Nous aimerions que l'Ukraine fasse état des derniers efforts réalisés pour lutter contre les violations des droits de la propriété intellectuelle et le piratage de documents audiovisuels et de logiciels.**

#### **Réponse**

Notez que le projet de loi n° 7032 sur les disques optiques est passé en première lecture au Parlement le 5 avril 2005.

En 2004, 218 cas juridiques (contre 168 l'année précédente) liés à l'application des droits de la propriété intellectuelle ont été recensés (150 cas dans les tribunaux économiques et 68 dans les tribunaux locaux). Vingt-deux décisions ont été rendues par les tribunaux de première instance, 27 décisions en appel, 17 en cassation, 29 affaires ont été portées devant la Haute Cour économique et 17 décisions finales ont été rendues.

La plupart des affaires concernent l'invalidation de certificats de marques déposées et de marques de services sur la base d'une incohérence des marques enregistrées par rapport aux prescriptions d'octroi de la protection juridique. Pour l'utilisation non autorisée des droits d'auteur, huit plaintes pour non-paiement de rémunération ont été déposées pour un montant de 586 700 hryvnias.

En 2004, conformément à la Directive du Département d'État de la propriété intellectuelle n° 43, 269 706 marques hologrammes ont été délivrées aux importateurs, exportateurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles et de documents sonores, ce qui témoigne de l'augmentation progressive de la production audio et vidéo sous licence sur le marché ukrainien (5 millions au cours de l'année précédente).

En 2004, des inspecteurs d'État, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, l'administration fiscale et les services secrets ukrainiens ont procédé à 659 inspections conjointes dans les milieux de l'activité économique liés à l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle. Sur la base de ces inspections, 397 protocoles administratifs ont été conclus, des produits contrefaits pour un montant de plus de 46 millions de hryvnias ont été saisis, 58 affaires criminelles ont été lancées pour violation de droits de la propriété intellectuelle et droits connexes.

## **VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **Question n° 62**

**Paragraphe 336: Nous avons appris que le projet de loi autorisant des banques étrangères à ouvrir des succursales en Ukraine a de nouveau été présenté au Parlement en avril 2005. Pourriez-vous confirmer cette information?**



Réponse

L'Ukraine confirme que ce projet de loi a de nouveau été présenté au Parlement le 1<sup>er</sup> avril 2005 (projet de loi n° 7274).

**Question n° 63**

**À notre connaissance, la Loi sur les banques et le secteur bancaire a été modifiée le 22 juin 2004 (sur les procédures de liquidation bancaire), et non le 11 novembre 2003 comme cela a été annoncé dans le paragraphe.**

Réponse

Correct.

**Question n° 64**

**Paragraphe 338: Veuillez apporter des informations à jour relatives aux projets de loi sur l'audit et sur le barreau.**

Réponse

Les projets de loi ci-dessous ont été présentés au Parlement:

- sur l'audit: 3 mars 2005 (Projet de loi n° 7149); et
- sur le barreau: 4 février 2005 (Projet de loi n° 7051).

Les projets de loi ont été examinés par les comités compétents au Parlement.

---